

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2022\_318



**AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE – MODALITES  
D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL  
7<sup>ème</sup> CORRIDA'BAR DE BAR-SUR-AUBE 2022**

Le Maire de la ville de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.24 et suivants ;

Vu le décret n°217-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 14 novembre 2022 à organiser cette manifestation ;

Vu la réunion d'organisation des services municipaux et le CABB du 16 novembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 9 novembre 2022 ainsi que le dossier de manifestation dûment renseigné par lesquels le Cercle Athlétique Bar Bayel CABB), représentée par son président, M. Nicolas Boutevillain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'organiser une manifestation sportive compétitive dans les lieux ouverts à la circulation, intitulée « Corrida'Bar » sur la commune Bar-sur-Aube, le vendredi 2 décembre 2022 ;

Considérant la réunion de sécurité du 16 novembre 2022 qui s'est tenue en sous-préfecture de Bar-sur-Aube ;

Considérant que l'autorisation d'occupation du domaine communal pour une manifestation doit être accordée par le Maire ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation d'organisation de manifestation

Le CABB représenté par son président, M. Boutevillain est autorisé à organiser la manifestation intitulée : « Corrida'Bar » le vendredi 2 décembre 2022. L'organisateur principal est le CABB. L'organisation de la manifestation est conjointe avec l'Office Municipal des Sports (OMS) et la ville de Bar-sur-Aube.

**Article 2** : Occupation du domaine public

L'organisateur est autorisé à occuper le domaine communal le vendredi 2 décembre 2022 à partir de 19 heures jusqu'à 22 heures environ le vendredi 2 décembre 2022, rue Nationale et rue Thiers pour le départ et l'arrivée des concurrents de la course pédestre, les rues empruntées sont désignées selon le plan et le circuit joint à la demande et les modalités convenues conjointement par la ville et le CABB et l'OMS le 14 novembre 2022.

**Article 3** : Occupation des halles et la place de l'Hôtel de ville

L'organisateur est autorisé à occuper les halles du marché couvert pour installer le staff (point administratif et informatique) et l'accueil des participants au départ et à l'arrivée pour la collation offerte. L'échauffement des participants aura lieu devant les halles.

Article 4 : Durée d'autorisation d'utilisation du domaine communal

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 2 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : Moyens techniques/personnel mis à disposition

L'installation de matériels, stands (podium) ou prestations techniques et de service aux organismes extérieurs est effectuée par les services techniques municipaux.

Article 6 : recommandations techniques et prescriptions

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- La vente ou la distribution directe de denrées alimentaires au consommateur est soumise aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1985 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Dans l'hypothèse d'un évènement météorologique exceptionnel le responsable de la manifestation devra prendre les mesures adaptées aux circonstances.

Article 7 : Signalisation/Circulation/ Stationnement

Les services techniques municipaux prendront les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pour le bon déroulement du passage des véhicules et la sécurité des participants, selon le plan de circulation remis par l'organisateur.

L'installation de la signalisation sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 8 : Respect du projet initial

L'organisateur devra respecter en tout point les termes de la demande d'autorisation déposée en sous-préfecture ainsi que le projet initial déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale. Le demandeur devra respecter, notamment le parcours et la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

Article 9 : Obligations règlementaires

Le demandeur devra se conformer à l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve de la course pédestre, notamment toutes les obligations légales applicables en la matière portant sur la réglementation générale des épreuves ou compétitions sportives se déroulant sur la voie publique, afin de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et du public.

ARTICLE 10 : Sécurité

Cette autorisation est indépendante de celle qui devra être sollicitée pour l'organisation matérielle de cette manifestation notamment en ce qui concerne le respect des normes de sécurité.

L'organisateur devra assurer la charge de la sécurité générale sur l'ensemble des sites affectés à la manifestation par un dispositif de signaleurs. La police municipale sera mise à disposition et viendra renforcer la sécurité des participants.

En tant qu'organisateur, le CABB peut solliciter préalablement et à sa charge les services de gendarmerie.

Article 11 : Occupation gratuite

L'occupation du domaine public est soumise à aucune redevance, le CABB, association sportive à but non lucratif organise une manifestation ne présentant pas un objet commercial pour l'organisateur.

Article 12 : Buvette /restauration

L'organisateur est autorisé à stationner une buvette à l'emplacement attribué selon les modalités et les horaires fixés par arrêté municipal.

Article 13 : Bruit/sonorisation

Une dérogation exceptionnelle relative aux obligations légales applicables en matière de lutte contre le bruit est accordée pour la durée de la manifestation pour les émissions sonores. Le demandeur devra limiter au maximum les nuisances au voisinage.

Article 14 : SACEM

En cas de diffusion de musique, l'organisateur devra s'acquitter des obligations en matière de déclaration et droits à régler auprès de la SACEM.

Article 15 : Responsabilité de l'organisateur

En cas de dommages ayant pour cause l'imprudence ou la négligence, la responsabilité civile voire pénale de l'organisateur peut être engagée.

Article 16 : Pouvoirs de police du maire

Le maire, par ses pouvoirs de police, se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'alerte météorologique ou de trouble à l'ordre public.

Article 17 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la chef de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 29 novembre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.